

fant *confirme* sa possession d'état, ce qui arriverait si l'enfant y était désigné comme légitime, mais seulement qu'il ne la *contredise* pas. Il la contredirait s'il désignait l'enfant comme naturel, mais non s'il le désignait comme né de père et mère inconnus.

* Faut-il du moins que l'enfant représente son acte de naissance, afin que l'on puisse vérifier s'il ne contredit pas sa possession d'état? Le texte de la loi, combiné avec les principes généraux sur la preuve qui obligent tout plaideur à justifier de l'existence des conditions nécessaires au succès de sa prétention, semblerait l'exiger. Mais l'histoire de la confection de la loi démontre que telle n'a pas été la volonté du législateur. En effet la rédaction actuelle de l'article 197 *in fine* a été substituée à une autre rédaction, primitivement adoptée par le conseil d'Etat, et qui exigeait que l'enfant prouvât sa légitimité « par son acte de naissance appuyé de la possession d'état ». La modification, qu'a subie ce texte dans sa rédaction définitive sur une observation du consul Cambacérès, ne peut avoir eu pour but que de dispenser l'enfant de produire son acte de naissance.

547. Quand les quatre conditions qui viennent d'être indiquées se trouvent réunies, l'enfant sera dispensé, pour prouver sa légitimité, de représenter l'acte de célébration du mariage de ses père et mère. Mais il ne saurait être évidemment dans une situation meilleure que si cet acte était représenté, et par suite ses adversaires devraient être admis à établir, par les moyens de preuve du Droit commun, la nullité du mariage, pour cause de bigamie par exemple ou d'inceste, et par suite l'illégitimité de l'enfant, comme ils auraient le droit de le faire en présence d'un acte régulier de célébration.

* Les adversaires de l'enfant pourraient-ils aussi prouver que, malgré la possession d'état dont ils jouissaient, les auteurs de l'enfant n'ont jamais été mariés? L'affirmative paraît résulter très-positivement du texte de la loi qui, en disant que « la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration », donne bien à entendre qu'elle pourrait l'être pour d'autres motifs. La jurisprudence admet en effet les adversaires de l'enfant à prouver que ses auteurs n'ont jamais été mariés l'un avec l'autre, mais elle exige une preuve *directe et décisive* (ce sont les expressions de la Cour de Paris). Or une semblable preuve est à peu près impossible, de sorte que la jurisprudence retire en réalité d'une main aux adversaires de l'enfant ce qu'elle leur concède de l'autre. Ainsi, dans une espèce jugée par la Cour de Lyon et par la Cour de cassation, il y avait eu un contrat de mariage fait devant notaire entre le père et la mère de l'enfant; mais tous les parents sans exception affirmaient que le mariage n'avait jamais été célébré. Ce n'était pas là une preuve *directe et décisive*; car il pouvait se faire que le mariage eût été célébré à l'insu des parents, et par suite la prétention des adversaires de l'enfant a été écartée.

548. TROISIÈME EXCEPTION. *Preuve de la célébration du mariage résultant d'une procédure criminelle.* — La destruction ou la falsification d'un acte de mariage constitue un crime (P., art. 145, 146, 147, 173); l'inscription d'un acte de mariage sur une feuille volante constitue un délit (P., art 192). Ce crime ou ce délit peut, comme toute autre infraction à la loi pénale, donner lieu à deux actions : l'action publique et l'action civile.

a). *L'action publique*, qui a pour but de faire appliquer au coupable la peine prononcée par la loi. Cette action appartient à la société qui en

délègue l'exercice à un mandataire, le ministère public. L'action publique ne peut être exercée que pendant la vie du coupable, parce que lui seul peut être responsable, *au point de vue pénal*, des infractions qu'il a commises. *Pœna suos tantum teneat auctores*. Elle est exercée devant les tribunaux spéciaux qu'on appelle *lato sensu* tribunaux criminels.

b). *L'action civile*, ou action en réparation du préjudice causé par l'infraction. Elle appartient au particulier lésé. Dans l'espèce qui nous occupe, les époux ou autres intéressés demanderont la réparation du préjudice que leur cause la destruction de l'acte de mariage ou sa falsification ou son inscription sur une feuille volante; cette réparation consistera dans le rétablissement de la preuve du mariage, et peut-être en outre dans des dommages et intérêts. L'action civile survit à l'auteur de l'infraction, et peut être exercée après sa mort contre ses héritiers. En effet, si nos héritiers ne sont pas responsables pénalement des conséquences de nos délits, ils en sont responsables civilement, c'est-à-dire pécuniairement. L'action civile peut être intentée, soit par voie *principale* devant les tribunaux civils (c'est la seule voie possible quand le coupable est décédé), soit par voie incidente devant le tribunal criminel déjà saisi de l'action publique, ce qu'on appelle se porter *partie civile*. En outre, mais seulement en matière de délits, l'action civile peut être portée directement devant le tribunal de police correctionnelle par la partie lésée, alors même que ce tribunal ne serait pas saisi de l'action publique.

549. Ces préliminaires étant posés, il est facile de comprendre que la preuve de la célébration d'un mariage peut résulter d'une procédure criminelle ou correctionnelle.

D'une procédure criminelle. — Ainsi un officier de l'état civil est poursuivi par le ministère public devant la cour d'assises, et condamné comme coupable d'avoir lacéré le feuillet du registre qui contenait mon acte de mariage. Il résulte bien de cette procédure que mon mariage a été légalement célébré, puisque l'officier de l'état civil est condamné pour avoir détruit l'acte qui constatait cette célébration légale.

D'une procédure correctionnelle. — L'officier de l'état civil qui a célébré mon mariage a inscrit l'acte destiné à le constater sur une feuille volante. Il est poursuivi par le ministère public à raison de ce fait devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à la peine édictée par l'article 192, P. Ici encore la procédure qui s'est déroulée devant le tribunal correctionnel établit le fait de la célébration légale de mon mariage, célébration que ne prouve pas ou que prouve d'une manière imparfaite l'acte inscrit sur une feuille volante.

Le tribunal criminel ou correctionnel qui acquiert ainsi la preuve de la célébration légale d'un mariage doit, sur la réquisition des parties

intéressées ou du ministère public, constater le fait de cette célébration, et, remplaçant ainsi dans la mesure du possible la preuve qui résultait de l'acte de célébration, ordonner l'inscription de son jugement sur les registres de l'état civil de la commune où le mariage a été célébré. C'est là ce qu'a voulu dire l'article 198, ainsi conçu : « Lorsque la preuve d'une » célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une » procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état » civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les » effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de » ce mariage. » La loi dit : « par le résultat d'une procédure criminelle ». Ne concluez pas de là que l'article est inapplicable au cas où la preuve de la célébration légale du mariage résulte d'une procédure correctionnelle (cas de l'inscription de l'acte de mariage sur une feuille volante). Les mots *procédure criminelle* sont pris ici *lato sensu*, et désignent toute procédure qui se déroule devant les tribunaux de répression, c'est-à-dire devant un tribunal quel qu'il soit chargé de réprimer une infraction à la loi pénale. D'ailleurs, ce qui doit lever tous les doutes, c'est que le projet avait été exclusivement rédigé en vue du cas d'inscription de l'acte de mariage sur une feuille volante, et les modifications qu'on lui a fait subir ont eu pour but de le généraliser et de le rendre applicable à tous les cas où la preuve du mariage est supprimée ou altérée par suite d'une infraction.

La loi ajoute : « l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils... » C'est trop dire. Il est possible que le mariage, dont un jugement rendu au criminel prouve la célébration légale, fût nul pour cause de bigamie ou d'inceste par exemple. Bien évidemment l'inscription de ce jugement sur les registres de l'état civil ne pourra pas assurer à un semblable mariage tous ses effets civils, et l'affranchir ainsi de la nullité dont il est entaché. Le seul effet que puisse produire rationnellement l'inscription dont s'agit, c'est de remplacer l'acte détruit.

En sens inverse, la loi n'en dit pas assez en déclarant que l'inscription du jugement assurera au mariage tous les effets civils « tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus du mariage », semblant indiquer par là que cette inscription ne pourrait pas profiter aux autres intéressés qui voudraient faire la preuve du mariage dans le but d'invoquer ses effets civils. De cette restriction il n'y aurait aucune raison plausible. Le jugement inscrit sur les registres est destiné à remplacer l'acte détruit ; il doit donc profiter à tous ceux qui auraient pu se prévaloir de cet acte. Aussi doit-on considérer les termes de l'article 198 *in fine* comme purement énonciatifs. Ici comme ailleurs *lex statuit de eo quod plerumque fit* : la loi ne parle que des époux et des enfants issus du

mariage, parce que le plus souvent ce sont eux qui auront à faire la preuve du mariage.

550. Maintenant, comment, par quelles personnes et sous quelles conditions pourra être intentée l'action tendant au rétablissement de la preuve du mariage ? A cet égard une distinction doit être faite suivant que l'auteur du crime ou du délit dont le résultat a été de supprimer ou d'altérer l'acte constatant la célébration légale du mariage est vivant ou décédé.

551. A. L'AUTEUR DU CRIME OU DU DÉLIT EST VIVANT. Nous avons à rechercher successivement : a) par quelle voie l'action peut être intentée ; b) par quelles personnes.

552. a). Par quelle voie peut être exercée l'action qui tend au rétablissement de la preuve du mariage ? L'application des principes du Droit commun conduit à décider qu'elle peut l'être par l'une des deux voies suivantes :

1^o En agissant au civil par voie principale contre l'auteur du délit ou du crime d'où est résultée l'altération ou la suppression de la preuve du mariage. Cette action peut dans tous les cas être portée devant le tribunal de première instance jugeant civilement. En outre, et au cas particulier où il s'agirait d'un simple délit, les intéressés peuvent agir directement devant le tribunal de police correctionnelle, sauf au ministère public à intervenir et à exercer contre le coupable l'action publique, afin de lui faire appliquer la peine qu'il a méritée par son délit.

2^o Les intéressés peuvent intenter l'action tendant au rétablissement de la preuve du mariage incidemment à l'action publique dont le tribunal de police correctionnelle ou la cour d'assises serait déjà saisie à la requête du ministère public, c'est-à-dire joindre à l'action publique intentée d'abord par le ministère public leur action civile en vue d'obtenir le rétablissement de la preuve du mariage.

* Que ce dernier moyen puisse être employé par les intéressés, ce n'est pas contestable ; c'est celui auquel fait allusion l'article 198.

* Mais on conteste au contraire très-sérieusement qu'il en soit de même du premier. On prétend qu'il résulte de la combinaison des articles 198 et 200 que le législateur a entendu le proscrire. En effet, dit-on, l'article 200 autorise bien l'exercice de l'action civile par voie principale, mais seulement après la mort du coupable, et avec des garanties particulières pour éviter toute collusion frauduleuse. Pendant la vie du coupable, et dans le but sans doute d'éviter la possibilité d'une collusion entre les intéressés et lui, la loi n'autorise que l'action devant les tribunaux de répression intentée incidemment à l'action publique.

* Mais, pour admettre une dérogation de cette importance au Droit commun, il semble qu'il serait nécessaire de l'appuyer sur des textes plus positifs que les articles 198 et 200, d'autant plus que la rédaction de ces articles est, de l'avis de tous, très-défectueuse. D'ailleurs l'article 198 n'avait pas besoin de dire que les intéressés pourraient agir au civil par voie principale pendant la vie du coupable : c'est le Droit commun. On peut objecter que le Droit commun autorisait aussi les intéressés

à agir devant les tribunaux de répression incidemment à l'action publique, et cependant le législateur a pris la peine de dire qu'ils pourraient exercer cette action; son silence à l'égard de l'action intentée directement devant les tribunaux civils devient ainsi très-significatif; pourquoi n'en aurait-il pas aussi parlé s'il avait voulu l'autoriser? Voici la réponse: il y avait deux raisons pour parler de l'action civile intentée devant les tribunaux criminels incidemment à l'action publique, deux raisons qui n'existaient pas en ce qui concerne l'action civile intentée par voie principale, et qui expliquent le silence du législateur relativement à cette dernière. D'abord il n'est pas bien certain que les tribunaux de répression aient eu le droit d'ordonner le rétablissement de la preuve du mariage, si le Code civil ne le leur avait pas accordé. Les tribunaux de répression sont, il est vrai, compétents pour statuer sur l'action civile exercée incidemment à l'action publique (I. Cr., art. 3). Mais qu'est-ce que la loi entend ici par l'action civile? c'est vraisemblablement l'action en dommages-intérêts, une action pécuniaire par conséquent; or l'action en rétablissement de la preuve du mariage est tout autre chose. C'est à peine d'ailleurs si on peut dire qu'elle est intentée contre le coupable; car ce n'est pas lui apparemment qu'on condamnera ni directement ni indirectement au rétablissement de la preuve du mariage. Il y avait donc utilité à parler ici de l'action exercée incidemment devant les tribunaux de répression, ne fût-ce que pour lever le doute, très-sérieux à notre avis, qui aurait existé sur le point de savoir si ces tribunaux sont compétents pour y statuer. Il y avait encore utilité à en parler sous un autre point de vue. En Droit commun les parties intéressées peuvent seules exercer l'action civile; or la loi accordée au ministère public le droit d'exercer, incidemment à l'action publique, l'action tendant au rétablissement de la preuve du mariage, ainsi que nous le verrons tout à l'heure. On comprend donc à merveille que le législateur, qui avait à nous signaler deux particularités importantes relativement à l'action en rétablissement de la preuve du mariage intentée devant les tribunaux de répression, ait pris soin de nous parler de cette action, tandis qu'il n'a rien dit de celle exercée devant les tribunaux civils, parce qu'il la laissait soumise pour le tout aux règles du Droit commun.

* Que craint-on d'ailleurs en autorisant les intéressés à intenter l'action en rétablissement de la preuve du mariage devant les tribunaux civils? Craint-on une collusion entre les demandeurs et le défendeur? Elle est bien peu probable; car le défendeur qui s'y prêterait s'exposerait à des poursuites criminelles que le ministère public, auquel la cause a dû être communiquée (arg., art. 83, 2^o Pr.), ne manquerait pas d'exercer contre lui. D'ailleurs cette collusion est tout aussi à redouter, et même davantage, lorsque, le fait qui a privé les intéressés du mode de preuve régulier du mariage constituant un simple délit (ce qui fait allusion au cas où l'acte de mariage a été inscrit sur une feuille volante), l'action en rétablissement de la preuve du mariage est intentée directement devant le tribunal de police correctionnelle; et cependant la crainte de cette collusion n'empêche pas la plupart des auteurs d'admettre l'exercice de cette action. Alors pourquoi ferait-elle obstacle à ce que l'action fût intentée directement devant les tribunaux civils?

553. b). Par qui peut être intentée l'action en rétablissement de la preuve du mariage? L'article 199 dit à ce sujet: « *Si les époux, ou l'un d'eux, sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur du Roi.* »

Constatons d'abord que sous le nom d'*action criminelle* notre article

désigne l'action en rétablissement de la preuve du mariage et l'action en dommages-intérêts, auxquelles aurait beaucoup mieux convenu la dénomination d'*action civile*. On doit quelque indulgence au législateur au point de vue du choix des expressions; car, à l'époque de la promulgation du Code civil, les termes de la langue du Droit criminel n'étaient pas encore arrêtés. On désignait alors sous le nom d'*action criminelle* toute action née d'une infraction, l'action civile comme l'action publique. Que le législateur entende parler ici de l'action civile seulement, c'est ce dont on ne saurait guère douter; car il donne le droit de l'intenter aux époux et à tous les intéressés, c'est-à-dire à des particuliers. Or il est élémentaire que les particuliers ne peuvent pas mettre en mouvement l'action publique. Cette dernière action, dont ne s'occupent ni notre article ni les deux suivants (198-200), reste ainsi soumise aux principes du Droit commun qui en confie l'exercice exclusif aux magistrats du ministère public.

Cela posé, revenons à notre question: par qui l'action peut-elle être intentée? Il faut répondre: par les époux, par toute personne ayant un intérêt né et actuel et par le ministère public.

Cependant notre article paraît dire:

1^o Que l'action ne peut être intentée que par les époux tant qu'ils vivent;
2^o Que lorsque l'un des époux ou tous les deux sont décédés ayant « découvert la fraude » (lisez le fait, délictueux ou non, qui a supprimé ou altéré la preuve résultant de l'acte de mariage), l'action ne pourra être intentée ni par les autres intéressés ni par le ministère public; car la loi ne leur donne le droit d'agir que lorsque les époux ou l'un d'eux sont morts sans avoir découvert la fraude.

Mais on doit rejeter ces déductions qui, si elles paraissent résulter du texte de la loi, sont en opposition manifeste avec son esprit.

Tout d'abord, quand la loi paraît dire que l'action ne peut être intentée que par les époux tant qu'ils vivent, son idée est évidemment celle-ci: tant que les époux vivent tous les deux, eux seuls seront ordinairement intéressés au rétablissement de la preuve du mariage; le plus souvent c'est la mort de l'un d'eux qui ouvrira pour d'autres un intérêt pécuniaire, sur le fondement duquel ils pourront demander le rétablissement de la preuve du mariage. Partant de là le législateur, qui statue ici comme ailleurs *de eo quod plerumque fit*, n'accorde l'action qu'aux époux tant qu'ils sont vivants. Ce qui ne veut pas dire que, si accidentellement des personnes autres que les époux avaient, du vivant de ceux-ci, un intérêt pécuniaire né et actuel à demander le rétablissement de la preuve du mariage, on ne devrait pas leur en reconnaître le droit. L'intérêt pourrait exister par exemple pour les enfants du mariage, qui auraient besoin de prouver leur légitimité, et par suite le mariage de leurs père et mère du vivant de ceux-ci, à l'effet de recueillir une succession dont l'un d'eux a été exclu comme indigne ou à laquelle il a renoncé. D'ailleurs, si l'idée de la loi avait été, comme le pensent quelques-uns, que l'intérêt des époux domine et absorbe tout autre intérêt, et que nul par suite ne peut agir de leur vivant, elle aurait dû n'autoriser les intéressés à agir qu'après la mort des deux époux; car, tant qu'il en existe un, il serait vrai de dire que son intérêt domine et absorbe tout autre intérêt. Or précisément nous voyons qu'elle autorise les intéressés à agir après la mort de l'un des époux. Pourquoi cela? parce que

la loi voit dans cette mort un événement qui donne ouverture à des intérêts pécuniaires. Donc elle se préoccupe de l'existence d'un intérêt pécuniaire ; par suite il faut accorder l'action à toute personne ayant un intérêt pécuniaire né et actuel. De même, quand la loi n'accorde l'action aux intéressés autres que les époux qu'autant que ceux-ci ou l'un d'eux sont morts « sans avoir découvert la fraude », c'est parce qu'elle suppose, et en cela elle ne se trompe guère, qu'aussitôt la fraude découverte ils ne manqueront pas d'agir, et que par suite, quand ils seront décédés sans intenter l'action, c'est parce que la mort les aura surpris avant qu'ils aient découvert la fraude. Ce qui n'empêche pas que, si par cas fortuit les époux sont morts après avoir découvert la fraude, mais sans avoir intenté l'action, soit parce que le temps leur a manqué, soit pour tout autre motif, les intéressés pourront agir.

554. Ce n'est pas seulement aux intéressés que notre article accorde le droit d'intenter l'action en rétablissement de la preuve du mariage incidemment à l'action publique ; il l'accorde également au ministère public. C'est une dérogation grave au Droit commun, qui ne permet pas au ministère public d'exercer les actions civiles. Elle s'explique facilement, parce que l'exercice de l'action tendant au rétablissement de la preuve du mariage n'intéresse pas seulement les époux et les autres personnes qui peuvent avoir actuellement un intérêt pécuniaire à prouver le mariage : à un point de vue plus élevé, elle intéresse la société tout entière, à laquelle il importe que la preuve du mariage soit assurée. Voilà pourquoi le ministère public peut intervenir si les intéressés n'interviennent pas. Toutefois il ne pourrait réclamer le rétablissement de la preuve du mariage qu'incidemment à l'action publique ; car c'est seulement dans ce cas, comme on le verra tout à l'heure, que le rétablissement offre un intérêt social, puisque, s'il est opéré sur l'action civile intentée par voie principale, il ne pourrait pas profiter à d'autres qu'à ceux qui ont figuré à l'instance.

555. B. L'AUTEUR DU CRIME OU DU DÉLIT QUI A SUPPRIMÉ OU COMPROMIS LA PREUVE RÉSULTANT DE L'ACTE DE MARIAGE EST DÉCÉDÉ. « *Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le procureur du Roi, en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation* » (art. 210).

Lors de la découverte de la fraude. Lisez : au moment où l'action est intentée : la loi suppose que l'action sera intentée aussitôt que la fraude sera découverte.

Quand l'officier public ou tout autre ayant commis le délit qui a fait disparaître ou altéré la preuve du mariage est décédé (en parlant de l'officier public la loi statue *de eo quod plerumque fit*), il ne peut plus être question d'intenter l'action publique (car elle s'éteint avec le coupable), mais seulement d'agir au civil pour obtenir la réparation du préjudice causé par l'infraction, c'est-à-dire le rétablissement de la preuve du mariage et des dommages-intérêts. L'action sera dirigée contre les héritiers de l'auteur du fait délictueux. Mais il y avait un danger à éviter. Les héritiers de l'officier de l'état civil n'ont pas à craindre une condamnation pénale pour le fait de leur auteur ; ils n'ont à redouter que des condamnations pécuniaires. Or si une collusion n'était guère à craindre de la part de l'auteur du fait délictueux dont un semblable

débat expose non seulement la fortune, mais encore l'honneur, on pouvait au contraire, on devait même la redouter de la part de ses héritiers, pour lesquels il ne peut y avoir qu'un intérêt pécuniaire en jeu, et dont les intéressés auraient pu quelquefois obtenir le silence ou la complicité en y mettant le prix. Aussi notre article décide-t-il, dérogeant gravement sur ce point aux règles du Droit commun, que l'action sera dirigée par le procureur de la République en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation, c'est-à-dire que les parties intéressées requerront le ministère public d'agir, et il devra déférer à cette réquisition. L'action étant dirigée par le procureur de la République, les chances de collusion seront ainsi considérablement diminuées, mais non supprimées ; car le ministère public n'empêchera peut-être pas la collusion des parties, il pourra seulement la démasquer.

556. L'auteur de la fraude, officier public ou autre, est vivant ; mais l'action publique est prescrite. On admet généralement que, dans ce cas, l'action en rétablissement de la preuve du mariage pourra être intentée au civil contre lui, mais sous la garantie exigée par l'article 200 ; car le défendeur pourrait colluder, puisqu'il n'a plus à redouter les conséquences de l'action publique. Quelques-uns objectent qu'aux termes de l'article 637 I. Cr., l'action civile est prescrite en même temps que l'action publique. Mais il paraît certain que la loi entend ici par *action civile* l'action en dommages-intérêts résultant du fait délictueux, et non l'action en rétablissement de la preuve du mariage. Ce que la loi veut, c'est qu'une fois la prescription accomplie, le coupable ne puisse plus être recherché ni au point de vue pénal ni au point de vue pécuniaire ; or on ne porte nulle atteinte à ce principe en poursuivant le rétablissement de la preuve du mariage.

Une solution analogue devrait être admise dans tous les cas où l'exercice de l'action publique est devenu impossible par une cause quelconque, par exemple parce que le coupable est en état de folie.

* **557.** Reste une question importante et difficile. La preuve d'un mariage ayant été supprimée ou altérée par suite d'un fait délictueux, le rétablissement en a été obtenu par décision judiciaire, et le jugement ordonnant ce rétablissement a été inscrit sur les registres de l'état civil. La preuve résultant de ce jugement pourra-t-elle être invoquée par tous les intéressés et contre toute personne, ou bien l'autorité de la décision judiciaire qui a ordonné le rétablissement de la preuve du mariage se restreindra-t-elle entre les personnes qui ont figuré à l'instance, conformément à la règle *Res inter alios judicata aliis neque nocere neque prodesse potest* (art. 1351) ; de sorte que la preuve résultant du jugement ne pourra être invoquée que par ceux et contre ceux qui ont figuré à l'instance ?

Un parti important dans la doctrine s'en tient à cette dernière solution. C'est le Droit commun, dit-on, et le Droit commun s'applique toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé.

D'autres distinguent. Ils appliquent la règle *Res inter alios judicata...* (art. 1351) lorsque la décision judiciaire qui ordonne le rétablissement de la preuve du mariage a été rendu au civil. Si au contraire elle a été rendue au criminel, c'est-à-dire par un tribunal criminel sur une action civile intentée incidemment à l'action publique, ils décident que la preuve rétablie pourra être invoquée par tous et contre tous ; car on ne doit pas remettre en question devant les tribunaux civils l'existence d'un crime ou d'un délit qui a été constaté et puni par une juridiction criminelle. L'arti-

cle 463 I. Cr. consacre d'ailleurs cette solution pour le cas particulier de faux. Et le Code civil lui-même paraît bien consacrer la distinction; car, si la décision judiciaire qui ordonne le rétablissement de la preuve du mariage ne pouvait jamais être invoquée que par ceux qui ont figuré à l'instance, on ne comprendrait pas que le Code autorisât le ministère public, en l'absence de toute partie intéressée, à requérir du tribunal saisi de l'action publique le rétablissement de la preuve du mariage, puisque le rétablissement ainsi opéré ne pourrait profiter à personne. D'ailleurs on peut se demander à quoi sert, dans le système contraire, l'inscription sur les registres de l'état civil du jugement rendu au criminel (art. 498) qui ordonne le rétablissement de la preuve du mariage. Si les parties qui ont figuré à l'instance sont les seules qui puissent invoquer ce jugement, il était bien inutile d'ordonner qu'il fût inscrit sur les registres de l'état civil; car les parties peuvent toujours, indépendamment de toute inscription, en obtenir une expédition quand besoin sera. L'utilité de l'inscription n'apparaît guère que pour les tiers qui ne peuvent pas obtenir une expédition du jugement, et il est naturel de supposer que cette inscription a été prescrite par la loi dans leur intérêt, ce qui suppose qu'ils peuvent se prévaloir du jugement. On s'explique d'ailleurs à merveille que la loi ait voulu déroger ici à la règle, d'après laquelle la chose jugée n'a d'autorité qu'entre les parties qui ont figuré à l'instance; le jugement, qui condamne l'auteur de la suppression ou de l'altération de la preuve du mariage et qui ordonne son rétablissement, a été rendu au nom de la société, représentée par le ministère public; il est donc tout naturel que ce jugement appartienne à tous, par conséquent que tous soient admis à s'en prévaloir et qu'on puisse l'opposer à tous.

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE

558. Les effets du mariage sont très-nombreux. Pothier en énumère quatorze, et on pourrait ajouter à cette liste. Le plus important de tous consiste en ce que le mariage sert de base à la parenté et à l'alliance légitimes, et par suite à la famille légitime qui n'est pas autre chose que l'ensemble des parents et des alliés légitimes.

Le législateur ne s'occupe pas dans notre chapitre, ainsi que pourrait le faire croire sa rubrique, des effets généraux du mariage. Il s'occupe seulement : 1° du devoir d'éducation imposé aux père et mère à l'égard de leurs enfants; 2° de l'obligation alimentaire résultant de la parenté ou de l'alliance. Nous allons étudier ces deux points dans deux paragraphes distincts. Ce ne sont là au surplus que des effets indirects du mariage. Le devoir d'éducation envers les enfants résulte plutôt du fait de la génération que du fait du mariage: la preuve en est que le devoir d'éducation existe à la charge des parents même vis-à-vis des enfants nés hors mariage. Et quant à l'obligation alimentaire, elle est plutôt un effet de la parenté ou de l'alliance que du mariage.

§ I. Du devoir d'éducation imposé aux père et mère à l'égard de leurs enfants.

559. « Les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants » (art. 203).

De nourrir leurs enfants; c'est-à-dire de leur fournir tout ce qui leur est nécessaire pour l'entretien de leur existence physique.

De les entretenir; c'est-à-dire de les vêtir et de les loger.

De les élever; c'est-à-dire de les développer au point de vue physique, intellectuel et moral.

C'est dans cette triple obligation que consiste le devoir d'éducation.

560. Qui doit pourvoir aux frais qu'entraîne l'éducation de l'enfant? il faut distinguer :

Si l'enfant n'a pas de biens personnels, tous les frais de son éducation sont à la charge de ses père et mère. Un seul doit les supporter pour le tout, si l'autre n'a pas les ressources nécessaires pour y contribuer. Après la mort de l'un d'eux la charge de l'éducation retombe entièrement sur l'autre.

Si l'enfant a des biens personnels, alors de deux choses l'une : ou ses parents en ont la jouissance, et alors ils supporteront les frais de son éducation, avec cette particularité toutefois qu'ils lui devront une éducation en rapport avec sa fortune (art. 385, 2°); ou bien les parents n'ont pas la jouissance légale des biens de l'enfant, et alors il paraîtrait équitable qu'ils pussent imputer les frais de son éducation sur les revenus de ses biens, sauf à lui tenir compte de l'excédant s'il y en a un.

561. L'obligation, dont sont tenus les pères et mères de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, est une obligation civile; elle leur est en effet imposée par une disposition législative (art. 203). C'est dire que les parents pourraient au besoin être judiciairement contraints par voie d'action à son exécution, car telle est la sanction attachée à toutes les obligations civiles. Et cette solution est confirmée par l'article 204 qui, en refusant une action en justice à l'enfant contre ses parents pour un établissement par mariage ou autrement, bien que les parents soient tenus à cet égard d'une obligation naturelle, donne bien à entendre qu'il en serait autrement des obligations dont parle l'article précédent.

L'obligation établie par l'article 203 est donc sanctionnée par une action en justice. A qui cette action appartient-elle? A l'enfant, incontestablement; car c'est envers lui que l'obligation existe, c'est lui qui est le créancier.

Mais il est manifeste que l'action ne peut pas être exercée par l'enfant lui-même, au moins lorsqu'il est mineur : le mineur n'a pas l'exercice des actions qui lui appartiennent. Par qui donc l'action sera-t-elle exercée au nom de l'enfant? On est tenté de dire : par son représentant légal. Dans les cas où c'est possible il n'y a pas d'objection à faire. Ainsi il s'agit d'un enfant qui a perdu l'un de ses auteurs. Le survivant, tenu envers lui du devoir d'éducation, n'est pas son tuteur : pour une cause ou pour une autre, la tutelle a été confiée à un étranger. Ce tuteur, représentant légal de l'enfant, aura le droit d'exercer une action en justice contre le survivant pour le contraindre, au cas où il s'y refuserait, à faire les frais nécessaires pour l'éducation de l'enfant.

Si l'on suppose que le survivant des auteurs de l'enfant soit son tuteur, il est mani